VILLE DE MAISONS-LAFFITTE 78605 Cedex – YVELINES

DÉCISION

Nº 2022 / 143

CONVENTION D'OCCUPATION Á TITRE PRÉCAIRE IMMEUBLE SIS 1 AVENUE CHAMPAUBERT

Le Maire de Maisons-Laffitte;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Maisons-Laffitte est propriétaire d'un immeuble à usage d'établissement de chevaux de course, sis 1 avenue Champaubert à Maisons-Laffitte, situé en zone UHP du PLU de Maisons-Laffitte, zone réservée exclusivement aux activités hippiques ;

CONSIDÉRANT que cette propriété est composée de 2 logements avec chaufferie, de 32 boxes à chevaux, 1 pharmacie, 1 graineterie, 2 selleries, 2 greniers et 1 garage, et d'une cour avec fosse à fumier et marcheur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Maisons-Laffitte se réserve la possibilité de céder cette propriété à un potentiel acquéreur ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de cette propriété est mise à la disposition de la Société d'Entraînement Lucie Pontoir, entraîneur de chevaux de courses ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la Ville de Maisons-Laffitte entend consentir à la Société d'Entraînement Lucie Pontoir une convention d'occupation à titre précaire d'une durée de 3 ans, courant du 01/08/2022 au 31/07/2025, applicable audit immeuble en partie ;

DÉCIDE

- <u>1</u> <u>DE SIGNER</u> une convention d'occupation à titre précaire, concernant en partie l'immeuble communal sis 1 avenue Champaubert à Maisons-Laffitte, d'une durée de 3 ans, courant du 01/08/2022 au 31/07/2025.
- <u>2</u> <u>DE FIXER</u> le montant de la redevance mensuelle due au titre de l'occupation d'un logement à la somme de 1 000,00 €, payable d'avance, auquel il convient d'ajouter les charges locatives.
- <u>3</u> <u>DE FIXER</u> le montant de la redevance mensuelle due au titre de l'occupation des installations hippiques à la somme de 2 880,00 € HT, payable d'avance.
- <u>4</u> <u>DE FIXER</u> le montant du dépôt de garantie dû au titre de l'exécution des obligations locatives du preneur à la somme de 3 880,00 €, représentant 1 mois de loyer.
- <u>5</u> <u>DE CHARGER</u> le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 26 août 2022

